



République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail



ASSOCIATION IVOIRIENNE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Siège:

Abidjan



+225 01748681

+225 58240583



25 BP 639 Abidjan 25



associationkineci@gmail.com

INTRODUCTION

Le 09 novembre 1969, dans le cadre de l'organisation de leur corporation en République de Côte d'Ivoire, les kinésithérapeutes en association avec leurs collègues pédicures ont décidé de créer une amicale dénommée : AMICALE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ET REEDUCATEURS DE COTE D'IVOIRE (AMKRCI),

Cette association amicale a été officiellement déclarée et agréée par le gouvernement de Côte d'Ivoire. Elle a été enregistrée sous le N° 1802/INT/AG du 11 octobre 1971 avec publication au journal officiel.

Après quatorze (14) années d'activité de l'amicale, les kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire sentant le besoin d'établir des contacts d'ordre professionnel avec leurs confrères des autres pays et surtout les organes internationaux de kinésithérapie, ont jugé le moment venu de transformer leur amicale en une association professionnelle vraie qui, sur le plan international serait plus crédible et plus représentative (décision de l'AG extraordinaire du 01 décembre 1984

Comme l'on peut s'y attendre, la transformation de l'amicale en une association vraie fait appel à un réaménagement des statuts existants afin que ceux-ci répondent au mieux aux desseins de notre association. Il convient cependant, de retenir que l'objet social de l'association demeure, le même comme défini au Titre II, Article 5 des statuts de l'amicale.

Germain TAHOU
Kinésithérapeute

Président de L'AMK-CI

STATUT

PREAMBULE

La médecine de rééducation n'est pas nouvelle. Si dans l'antiquité, le handicapé a été mis à l'index, depuis il y a eu de nombreux précurseurs de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle de la médecine chinoise, gréco-latine et même africaine.

Cette branche de la médecine a connu des alternances de suspicion et de regain, périodiquement appauvri, voire tarie. Elle s'élargit dans la plupart des pays, et le nôtre ne peut y échapper.

La kinésithérapie s'est véritablement modernisée et structurée à partir de 1945; période qui vit la création d'école de masso-kinésithérapie en Europe.

La kinésithérapie c'est l'art de traiter par le mouvement et par des manipulations. Sa mission est d'aider le patient à sauvegarder son intégrité fonctionnelle ou à limiter au maximum les séquelles d'une invalidité subie.

La kinésithérapie se fixe donc des buts ambitieux d'autant plus qu'elle est à la croisée de maintes voies de la médecine : qu'il s'agisse de la traumatologie, l'orthopédie, la rhumatologie, la cardiologie que la pneumologie.

Ainsi, le kinésithérapeute formé dans une école en trois ans après le bac et ayant obtenu un diplôme, se présente comme une référence nationale en terme de rééducation fonctionnelle. Il est à même de mettre en œuvre toutes les techniques de rééducation manuelle ou électrique. Avec ces moyens techniques à sa disposition, le kinésithérapeute intervient dès la naissance jusqu'à la sénescence si un trouble quelconque venait perturber l'harmonie de la vie de cette personne.

Il participe aussi à la reprise des activités de la vie quotidienne et à la réinsertion professionnelle du patient handicapé.

Telle est la raison d'être de cette branche de la médecine. Cependant, elle demeure une technique naissante et ignorée de beaucoup de personnes en Afrique mais particulièrement en Côte d'Ivoire. C'est pourquoi, elle nécessite d'être portée au regard de tous.

En plus en considérant le nombre peu élevé de kinésithérapeutes dans notre pays. Du fait du manque de structure de formation. Considérant la demande de plus en plus importante en matière de rééducation

Considérant les nombreux dérapages et usurpation de titres observés dans la Profession,

Les kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire réunis en AGO le 09 Novembre 1969 ont senti la nécessité de se mettre ensemble au sein d'une association dénommée **Association Nationale des Kinésithérapeutes et Rééducateurs de Côte d'Ivoire (AN K R CI)**.

Vu que le nom rééducateur n'est pas **l'exclusivité** des kinésithérapeutes

Afin que notre combat contre les masseurs occasionnels soit justifié comme étant un acte médical,

Vu que nos diplômes portent la mention masseurs kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de transformer l'ancienne appellation (**ANKR CI**) en association ivoirienne des Masseurs-kinésithérapeutes (**A I M K**).

Titre I – CONSTITUTION

Article.1 - il est créé conformément à la loi 315 du 21/09/1960 une association à but non lucratif, apolitique et laïque, dénommée Association Ivoirienne des Masseurs Kinésithérapeute (AIMK).

Article. 2 - son siège est à Abidjan mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire ivoirien à la demande de l'Assemblée Générale ou des 2/3 des membres inscrits.

Article. 3 - la durée de l'Association est illimitée.

Titre II - BUTS ET OBJETS

Article. 4 - le but de l'Association est de promouvoir la profession de Masseur-Kinésithérapeute en offrant un cadre de concertation, de réflexion et de formation.

Article. 5 - L'AIMK a pour objet

- a) de favoriser et d'encourager les kinésithérapeutes dans l'exercice de leur Profession.
- b) de faire connaître à tout ceux qui l'ignorent ce qu'est la kinésithérapie
- c) de sauvegarder de façon saine les intérêts des membres en luttant contre les Installations anarchiques et l'exercice illégal de la profession.

Article. 6 - Les objectifs de F AIMK se définissent comme suit :

- développer une solidarité active et franche entre les membres
- veiller au respect de la déontologie
- œuvrer pour la formation continue et pour l'évolution de la profession à travers des recyclages, des séminaires, conférence et stages
- entretenir des rapports professionnels avec les autres membres de la Famille médicale
- développer une action de partenariat entre les Associations sœurs de l'Afrique et ou du reste du monde.

Article. 7 - L'objet ci -dessus défini ne peut être modifié que par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre III – MEMBRES

Article.8 - L'admission à l'AIMK est ouverte à tous les Masseurs-Kinésithérapeutes diplômés résidant sur le territoire ivoirien.

Article. 9 - L'AIMK est composé de

- Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres d'honneur

1 – Membre actif ; est membre actif tout kinésithérapeute diplômé, ivoirien ayant rempli les conditions d'adhésion et à jour de ses cotisations.

2- Membre sympathisant : sont considérés comme membres sympathisants toutes personnes ; qu'elles soient kinésithérapeutes, étudiants, médecins et non nationaux kinésithérapeutes qui contribuent au développement de la médecine de rééducation en Côte d'Ivoire.

3– Membre d'honneur : sont considérées comme membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales qui ont rendu un service particulier à l'Association.

Article. 10 - L'adhésion à l'Association est libre et se fait sur simple demande du postulant

Titre IV – RESSOURCES

Article. 11 - Les ressources de l'AIMK sont constituées

- des droits d'adhésion
- des cotisations
- des fruits de ses manifestations
- des dons, des legs et des subventions
- des produits des ventes de cartes de membre et des cartes d'identité Professionnelle.

Article. 12 - Les fonds recueillis sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet et gérés par signatures conjointes du Président et du Trésorier Général.
Le numéro du compte est à la disposition des membres.

Titre V – COTISATIONS

Article.13 - Un droit d'adhésion unique de **5 000 F** est exigé à tout nouveau membre. Il est payable une seule fois et non remboursable.

Article. 14 - La cotisation est obligatoire pour tous *les* membres actifs. Elle est annuelle. Son taux est fixé à **24 000 F** par membre.

Article. 15 - Pour répondre à certaines préoccupations ponctuelles, le Bureau Exécutif National peut demander aux membres une cotisation exceptionnelle dont le taux sera fixé en fonction du besoin.

Article. 16 - Le taux des différentes cotisations peut être modifié par L’A.G.

Titre VI -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article. 17

- L'organisation de l'AIMK repose sur : l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif National, les sections, le commissariat aux comptes et trois commissions techniques ; la commission juridique, la commission formation et la commission de la kinésithérapie du sport. Ces commissions placées sous la responsabilité du Président peuvent être modifiées par lui pour répondre à des besoins du moment.

1 - l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle siège en session ordinaire tous les 2 ans pour faire le bilan de la gestion de la période écoulée.

Elle peut siéger en session extraordinaire pour statuer sur un point urgent et précis.

2 - Le Bureau Exécutif National représente l'association dans les actes de la vie civile et juridique et gère les biens mobiliers et immobiliers de l'association.

Il se réunit tous les 2 mois pour conduire la gestion quotidienne de l'association. Sa composition, toutes les attributions de ses membres et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

3 - La section est la représentation du Bureau Exécutif National à l'intérieur du pays.

4 - Deux commissaires aux comptes sont élus pour le contrôle de la gestion du Bureau Exécutif National.

Titre VII - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 18 - Tout kinésithérapeute lors de son adhésion doit affirmer qu'il a pris connaissance du contenu des statuts et du règlement intérieur et qu'il s'engage à les respecter.

Article 19 - Droits : chaque membres actif a droit à :

-une assistance morale ou matérielle en cas de conflit le liant a une institution quelconque dans l'exercice de sa profession.

-une amélioration de ses connaissances professionnelle à travers les séminaires et conférences.

Il est électeur et éligible.

En cas de décès d'un membre actif ou de son conjoint déclaré, une somme de 100 000 F lui est octroyée ou à son ayant droit et une délégation de 2 membres du bureau sera constituée pour l'accompagner dans les obsèques.

En cas de décès d'un ascendant (père ou mère biologique) ou d'un descendant déclaré (enfant), une somme de 50 000 F est octroyée au membre actif.

En cas de mariage, une somme de 50 000 F est attribuée au membre à jour de ses cotisations.

Dans le cas où le montant de la caisse ne pourrait pas faire face à cette obligation, une cotisation exceptionnelle est levée auprès des membres.

Article 20 - Obligation : tout membre actif a l'obligation :

- de s'acquitter de ses obligations statutaires
- de favoriser la circulation de l'information au sein de l'association
- de prendre part aux activités de l'association

Titre VIII - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 21 L'adhésion à l'ATMK comporte engagement de se conformer Scrupuleusement aux textes.

La qualité de membre actif peut se perdre conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le Règlement Intérieur.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement d'un quelconque droit sur les biens acquis par l'Association.

Il reste solidaire au passif contracté par l'Association s'il en a été bénéficiaire.

Titre IX MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 22 - Modification : le présent statut ne peut être modifié qu'à la demande explicite des 2/3 des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas l'objet de l'Association ne peut être modifié.

Article 23 - Dissolution : L'AIMK ne peut être dissoute qu'à la demande explicite des 2/3 des membres réunis en A G Extraordinaire.

En cas de dissolution, les fonds de l'AIMK vont aux malades handicapés ou sont remis à un centre public de rééducation.

Les archives et les documents seront confiés à une Bibliothèque et mis à la disposition des anciens membres pour consultation.

Article 24 - un Règlement Intérieur est établi pour déterminer les modalités d'application.

**Modification et adoption en Assemblée Générale Ordinaire à
ABIDJAN le 19 Mars 2016**

Le Secrétaire de séance

M^{lle} KAMAGATE Massoma

Le Président de séance

M. AKA Alex Basile

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 —Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de L'AIMK. Ses dispositions s'imposent à tous les membres.

Titre 1 : OBJECTIFS ET ACTIVITES

Art.2 - Objet :

❖ **L'AIMK a pour objet :**

- De favoriser et d'encourager les Masseurs-kinésithérapeutes dans l'exercice de leur profession.
- De faire la promotion de la kinésithérapie
- De sauvegarder les intérêts de ses membres
- De rechercher un cadre juridique pour la protection de la profession
- De renforcer la fraternité et la solidarité entre ses membres
- De collaborer avec l'autorité de tutelle pour tous les problèmes concernant la Profession.

❖ **Pour satisfaire ses objectifs, l'AIMK doit :**

- Etablir les relations permanentes avec tous les praticiens agréés, entretenir des rapports amicaux et fraternels avec les autres corps de la médecine
- Etablir des contacts avec les organismes internationaux de la médecine et de la rééducation
- Organiser des rencontres scientifiques nationales et internationales.

Art.3 — Activités :

❖ Les activités de l'AIMK comprennent :

- l'organisation annuelle de conférences portant sur des sujets de rééducation
- la participation des kinésithérapeutes à tous les travaux de kinésithérapie tant au niveau national qu'international.
- la vulgarisation de la profession de kinésithérapie à la population par des conférences, des projections de films, à l'aide des médias audiovisuels.
- la création d'une bibliothèque
- l'acquisition d'un site
Internet
- la formation continue
- mener des actions de sensibilisation auprès du ministère de la santé pour la création d'école de formation et l'ouverture d'autres centres de rééducation dans les grands centres sanitaires
- l'organisation des soirées récréatives.

Titre II : MEMBRES

Art.4 — Sont admis comme membre de l'AIMK, tout kinésithérapeute diplômé résidant sur le territoire ivoirien.

Art .5 - La qualité de membre actif est reconnue à tout masseur kinésithérapeute ivoirien diplômé, résidant sur le territoire ivoirien, qui se sera acquitté de son droit d'adhésion et à jour de ses cotisations.

Peuvent être considérés comme membres sympathisants, toutes personnes physiques ou morales ; qu'elles soient kinésithérapeutes, étudiants, médecins et non nationaux kinésithérapeutes qui contribuent au développement de la médecine de rééducation en Côte d'Ivoire.

Est considéré comme membre d'honneur et bienfaiteur toute haute personnalité morale ou physique qui participe à la vie et à la bonne marche de l'association par ses conseils, son aide et ses dons.

Art.6 — Les kinésithérapeutes nouvellement arrivés ou diplômés en Côte d'Ivoire peuvent se manifester auprès de l'association pour remplir les formalités d'adhésion.

Art.7 - Un registre chronologique est ouvert par le Secrétariat Général pour l'**enregistrement** aux fins de la délivrance de la carte professionnelle.

Art.8 - Droits et Obligations du membre

1°- **Droits** : Tout membre actif a le droit :

- de participer aux Assemblées Générales
- d'être électeur et éligible à tous les postes du Bureau Exécutif National
- de participer aux formations continues

2°- **Obligations** : le membre actif a l'obligation

- de se conformer aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Titre III - RESSOURCES ET MOUVEMENTS DES FONDS

Art.9 — Les ressources de l'association sont

constituées

- des droits d'adhésion
- les cotisations
- des dons, des legs et des subventions en toute nature
- des produits de ses manifestations

Art.10 - les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet et au nom de celle-ci.

Le numéro du compte est à la disposition des membres.

Art. 11 - Les transactions bancaires se font par signatures conjointes du Président et du Trésorier Général. En cas d'empêchement d'un des signataires, son adjoint peut signer avec une procuration préalable.

Titre IV - COTISATIONS

Art.12 - Un droit d'adhésion unique de cinq mille francs (**5 000 F**) est exigé à tous les membres. Il est payable une seule fois et non remboursable,

Art. 13 - Le taux de cotisation ordinaire est de vingt-quatre mille Francs (**24000F**) par an, payable au plus tard le 31 Mars de chaque année. Ce taux peut être modifié par l'A.G. sur proposition du B.E.N.

Art.14 -Une cotisation exceptionnelle d'un montant indéterminé peut être demandée à tous les membres pour répondre à une préoccupation ponctuelle.

Titre V - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art.15 - L'AIMK est administrée par 2 organes :

- 1- l'Assemblée Générale (A.G.)
- 2- le Bureau Exécutif National (B.E.N.)

1- L'Assemblée Générale : c'est l'organe suprême. Elle est composée de tous les membres présents à la date de sa convocation.

Elle détermine les activités, ordonnance les dépenses générales de l'Association, statue sur les activités du B.E.N. après audition du rapport moral et du rapport

financier, accorde ou refuse le quitus, procède aux élections des membres du B.E.N. Seule l'A.G peut infliger des sanctions définitives aux membres indécents ou indisciplinés, modifier les textes des statuts ou du règlement intérieur et prononcer la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

L'A.G. ne peut siéger et délibérer valablement que si le quorum est atteint. Celui-ci étant la moitié de l'effectifs inscrits plus un. Si celle-ci n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

2- Le Bureau Exécutif National : est l'organe d'exécution de l'Association.

Il représente L'AIMK dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il gère les biens mobiliers et immobiliers de l'Association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Il est le garant moral du statut.

Art.16 - Composition du Bureau Exécutif National: Le B.E.N compte 09 membres.

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier General
- 1 Trésorier général adjoint
- 1 secrétaire à l'organisation et à la mobilisation
- 1 Secrétaire chargé de la communication

Les secrétaires à l'organisation et à la mobilisation et secrétaire chargé de la communication peuvent être aidés dans leur tâche par des adjoints nommés par le président.

Le nombre des membres du B.E.N peut être modifié par l'A.G. sur proposition du Président.

Art.17 - Election des membres du B.EN

Seuls le président et le trésorier Général sont élus.

Les élections se font en séance plénière et au scrutin secret. La majorité absolue étant requise au premier tour (la moitié des voix plus une).

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 18 - En cas d'égalité de voix, l'A.G. recourt à la majorité simple au 2^{ème} tour.

Est déclaré élu, celui des candidats qui aura obtenu le plus de voix.

Art. 19 - Les autres membres sont choisis par le Président. Ils sont donc responsables devant le Président. Aussi leur remplacement n'est pas soumis à l'approbation de l'A.G.

Art.20 - Conditions d'éligibilité

Tout membre actif peut être candidat à condition qu'il soit :

- à jour de ses cotisations
- assidu aux différentes réunions convoquées
- effectivement présent le jour des élections
- résidant sur le territoire ivoirien

Tout candidat au poste de président ou de trésorier général doit déposer son dossier de candidature au Bureau Exécutif National au moins sept (7) jours avant la tenue de l'A.G.O. et le BEN devra convoquer l'AGO dans un délai de vingt et un (21) jours.

Art.21 - Durée du mandat

Le Bureau Exécutif a un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Ils ne sont autorisés à revenir qu'après un mandat écoulé.

Art.22 - Vacance de poste

- 1-En cas de vacance (démission, voyage, décès) d'un autre que ceux qui sont élus, le Président procède au remplacement en réunion de bureau. Il ne rendra compte qu'à L'A.G. Ordinaire.
- 2-En cas de vacance du président, le 1^{er} Vice-Président le remplace et convoque une A.G. extraordinaire dans un délai ne dépassant pas 2 mois pour procéder à l'élection de son remplaçant.
- 3-En cas de vacance du Trésorier Général, il est remplacé par son adjoint. Le Président convoque une A.G. Extraordinaire dans un délai de 2 mois pour procéder à l'élection de son remplaçant.

Titre VI - ATRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Art.23 - Le président : il est élu pour 4 ans

Il préside les séances de travail du B.E. il représente l'Association auprès des organismes nationaux et internationaux. Il organise et ordonnance les dépenses générales conformément aux prescriptions de l'AG. Tous les membres travaillent sous l'autorité du Président, il coordonne les activités du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Art.24 — Le 1^{er} Vice-Président, il est choisi par le Président.

Il est chargé de la formation. Il remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci et organise des élections en A.G, Extraordinaire s'il s'agit de la vacance du poste.

Art.25 — **Le 2^{ème} Vice-Président**, il est choisi par le Président.

Il est chargé des affaires extérieures, de l'organisation des conférences, des congrès et des tables rondes. Il remplace le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art.26 - Le Secrétaire Général : il est choisi par le Président.

Il est chargé de la coordination des activités du B.E.N, de la tenue du registre matricule, de la conservation des archives et de l'animation des réunions et conférences.

Il assure la correspondance, lance les convocations des réunions, établit l'ordre du jour avec le Président. Il rédige les procès-verbaux des réunions.

Il est secondé par le **secrétaire général adjoint** qui est choisi par le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Art.27 - Le Trésorier Général : il est élu en Assemblée Générale.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la tenue de toutes les pièces comptables. Il assure les opérations de recettes et de dépenses conformément aux dispositions en vigueur. Il assure aux recouvrements des cotisations.

Il est secondé par le Trésorier général adjoint.

Art.28 - Le Trésorier Général Adjoint : il est choisi par le Président devant qui il est responsable. Il aide aux recouvrements des cotisations.

Il remplace le Trésorier Général en cas d'empêchement et de vacance en attendant l'élection d'un remplaçant.

Art.29 - Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : choisi par le Président, il est chargé de l'organisation pratique des activités de l'association.

Il est aidé dans sa tâche par trois adjoints.

Art.30 – Le Secrétaire chargé de la communication : Il s'occupe de l'image de marque de l'Association, de la presse, la bibliothèque, la publicité, de la confection des documents (ouvrages, cassettes audiovisuelles, affiches, prospectus, etc.) intéressant la kinésithérapie, et des TIC et réseaux sociaux. Il est aidé dans sa tâche par deux adjoints.

Titre VII - MODE DE DESIGNATION ET ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AU COMPTES

Art.31 - Les commissaires aux comptes au nombre de deux, sont élus en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée égale à celle des membres du Bureau Exécutif.

Art.32 - Les commissaires aux comptes ont mandat de contrôler la régularité des mouvements des fonds. Ils doivent opérer des vérifications à n'importe quel moment. Chaque contrôle doit faire l'objet d'un rapport écrit. Les contrôles se font spontanément ou sur demande du Président ou des 2/3 des membres inscrits.

Ils doivent présenter à chaque A.G. ordinaire, parallèlement au Trésorier Général, un rapport financier.

Titre VIII - FONCTIONNEMENT

Art.33 - L'AIMK siège en Assemblée Générale ordinaire ou en Assemblée Générale extraordinaire.

1- L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) siège une fois tous les 2 ans, au mois de Novembre et à une date qui sera communiquée par le Bureau Exécutif. Celle-ci est convoquée par le Président trois semaines avant la date de sa tenue. La convocation doit préciser la date ; l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour doit comporter :

- la lecture du PV de la session précédente
- les diligences demandées aux séances précédentes
- le rapport moral et le rapport financier
- les divers

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) : Elle est convoquée par le Président ou les 2/3 des membres inscrits à jour de leurs cotisations. Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Ces délibérations ne sont valables que par la voix des 2/3 des membres présents.

Art.34 - Les décisions de l'A.G ; sont consignées dans un registre de procès-verbaux (P V) qui est signé par le Président et le Secrétaire Général. Il y est joint la liste de présence.

Titre IX - SANCTIONS ET DISCIPLINE

Art.35 - La qualité de membre peut se perdre par démission, exclusion pour manquements aux prescriptions du statut et du règlement Intérieur ou pour non paiement des cotisations pendant 2 ans sans motifs valable.

Art.36 - Tout membre indiscipliné peut encourir des peines allant d'un simple avertissement à une exclusion définitive.

Art.37 - Tout membre proposé à une sanction, reçoit une lettre d'avertissement avec l'explication de la faute qui lui est reprochée.
La décision définitive n'interviendra qu'en Assemblée Générale après avoir entendu l'intéressé.

Art.38 - Tout membre démissionnaire, adresse une lettre de démission au Bureau Exécutif National en y mentionnant le motif de son départ.
Seule l'Assemblée Générale est habilitée à entériner cette décision,

Art.39 - Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à un quelconque droit sur les biens acquis de l'Association.

Titre X - MODIFICATION / DISSOLUTION

Art.40 - Toute modification du présent Règlement Intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National ou des 2/3 des membres.

Art.41 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G. et à la majorité absolue réunissant au moins les 2/3 des membres inscrits.

Art.42 - En cas de dissolution, les fonds de l'association vont aux malades handicapés ou remis à un centre public de rééducation.

Titre XI - DISPOSITIONS FINALES

Art.43 - Tout membre de l'association peut obtenir à ses frais une copie des Statuts et du Règlement Intérieur.

Art.44 - L'adhésion à l'Association engage le membre au respect scrupuleux des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Art.45 – Le Présent Règlement Intérieur prend effet à compter de sa date d'adoption.

**Modification et adoption en Assemblée Générale
Ordinaire à ABIDJAN le 19 Mars 2016**

Le Secrétaire de séance

Mlle KAMAGATE Massoma

Le Président de séance

M. AKA Alex Basile